

DECISION N°2021-L0094/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02 pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Koupéla (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mars 2021 de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, comptable de l'entreprise SORAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidiki TARPAGA, Personne responsable des marchés de la mairie de Koupéla ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Padjia DJIDAYA, technicien de TRUDA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02 pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Koupéla (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3049 du mercredi 10 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 mars 2021 ; que l'entreprise SORAF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 mars 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Koupéla a lancé la demande de prix n°2021-02 pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages positifs à usage d'eau potable à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre de l'entreprise SORAF non conforme pour absence de CNIB légalisées de tout le personnel ; elle lui a également été reproché de ne pas avoir fourni les visites techniques et assurances de tous les véhicules ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'absence de CNIB légalisées de tout le personnel, des visites techniques et assurances des véhicules ne sont pas des preuves d'élimination des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les dossiers standards nationaux d'acquisition (DSNA) ont été adoptés par arrêtés ; qu'il existe notamment un dossier standard de travaux et des prescriptions générales en matière de matériel roulant ; que les autorités contractantes sont tenus de respecter les dossiers standards qui ne peuvent faire l'objet de modification quelconque ;

considérant qu'en guise de pièces justificatives du personnel et du matériel roulant, le dossier a demandé de produire les cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB), les certificats de visites techniques et les assurances des véhicules ;

considérant que le requérant a vu son offre rejetée pour non-respect des éléments sus rappelés ; que la CCAM a justifié sa position en relevant qu'il est important qu'elle s'assure de la bonne qualité des véhicules proposés par les soumissionnaires et de l'identité du personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de remarques particulières ; qu'il a fait noter qu'il a produit toutes les pièces requises ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté le principe de l'inviolabilité des DSNA sauf exception prévue par les textes en vigueur ; que l'autorité contractante ne peut prévoir des conditions ou des pièces additionnelles ;

considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas respecté les dossiers standards en exigeant des pièces non prévues dans le dossier standard : CNIB, visites techniques et assurances ; que l'exigence de ces documents est certes importante ; que, cependant, il n'est pas pertinent de les exiger au stade de la passation ; qu'il faut plutôt les vérifier dans la phase d'exécution des travaux ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée comme étant non conforme ;

considérant que les offres de la majorité des soumissionnaires ont été rejetées en raison des mêmes griefs que ceux reprochés au requérant SORAF ; qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient que la CAM de Koupéla en tire les leçons pour les autres soumissionnaires dans la même situation au lot concerné (lot 01) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SORAF recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SORAF est fondée ; qu'en effet, les CNIB légalisées du personnel, les visites techniques et les assurances des véhicules ne sont pas exigibles au stade de la passation du marché car contraires aux prescriptions du dossier standard ;

-qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient que la CAM de Koupéla en tire les leçons pour les autres soumissionnaires dans la même situation (lot 01) ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02 pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages positifs à usage d'eau potable au profit de la Commune de Koupéla (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mars 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU